

ARRETE N°1582022/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITES (Gard),

VU le code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU la demande en date du 20/10/2022 de la Sté Ecofrance domiciliée ZA de la Confluence à 47160 Damazan, concernant des travaux d'amélioration par forage des prises de terre du réseau Enedis, ces travaux seront réalisés quartier Beaulieu, Opale et Magneul à 30320 Marguerites,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin que ces travaux puissent se dérouler dans de bonnes conditions,

ARRETE

ART.1 : La Sté Ecofrance est autorisée à effectuer conformément à sa demande en date du 20/10/2022, des travaux d'amélioration par forage des prises de terre du réseau Enedis, ces travaux seront réalisés quartier Beaulieu, Opale et Magneul à 30320 Marguerites, sous réserve du droit des tiers et des prescriptions énoncées ci- après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux quartier Beaulieu, Opale et Magneul à 30320 Marguerites, à tous véhicules sauf véhicules et engins la Sté Ecofrance.

ART.3 : La circulation quartier Beaulieu, Opale et Magneul à 30320 Marguerites, sera maintenue et si nécessité des travaux pourra être rétrécie. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

ART.4 : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoirs le pétitionnaire devra prendre connaissance de la position de tous les réseaux publics auprès des concessionnaires concernés.

ART.5 : La pré signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner et la signalisation de limitation de vitesse seront mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.6 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la Sté Ecofrance. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ART.7 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 31/10/2022 au 18/11/2022.

ART.8 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Monsieur le Commandant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la Sté Ecofrance.

ART.10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le vingt-quatre octobre deux mille vingt-deux.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics